

# **GE\_GERICHTE ATAS/1273/2020 vom 22. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1273\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1273_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1273/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1273/2020 del 22 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4055/2020 - 6/9 -

### **E. 2**

Les recourants ont déposé un recours pour déni de justice assorti d'une requête en mesures provisionnelles urgentes.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

### **E. 4**

Cet article vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause. Il faut notamment prendre en considération l'ampleur et la difficulté de celle-ci, ainsi que le comportement du justiciable, mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 125 V 191 consid. 2a).

### **E. 5**

Dans ce cas, seuls le refus de statuer ou le retard à statuer constituent l'objet du litige soumis au tribunal des assurances et non les droits ou les obligations du droit de fond, sur lesquels l'intéressé a demandé expressément à l'assureur de se prononcer (arrêts du Tribunal fédéral des assurances non publiés K. et J. du 23 octobre 2003, [I 328/03], consid. 4.2 et [K 55/03], consid. 2.4; cf. Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, ch. 12 et 13 ad art. 56).

### **E. 6**

La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (arrêt H 134/02 du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité est saisie d'un recours pour retard injustifié. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

#### **E. 7**

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si c'est à juste titre que les recourants se plaignent d'un déni de justice de la part de l'intimé. La conclusion en constatation du déni de justice et celle tendant à ce que la chambre de céans enjoigne l'intimé à statuer sur l'opposition des recourants, sous suite de frais et dépens, étaient - lors du dépôt du recours, soit avant le prononcé de la décision attendue - recevables.

#### **E. 8**

En cours de procédure toutefois, soit le 3 décembre 2020, l'intimé a rendu la décision requise par les recourants. Dès lors, ceux-ci n'ont plus d'intérêt juridique actuel et pratique au recours (ATF 123 II 286 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral B 64/03 du 15 octobre 2003 ; U 342/2006 du 7 septembre 2007 ; I 241/2004 du 15 juin 2005). La procédure est devenue sans objet. Le recours est irrecevable.

A/4055/2020 - 7/9 - Nonobstant, la chambre constate au sujet du déni de justice invoqué que l'attitude des recourants est contradictoire. Ils se plaignent du fait que l'intimé aurait tardé à rendre sa décision sur opposition, alors qu'ils avaient eux-mêmes demandé à l'intimé par un courrier du 6 mai 2019 de suspendre la procédure en attendant qu'ils puissent rassembler et lui remettre de nouvelles pièces relatives à leur bien immobilier en Colombie. Leur courrier ainsi que ceux de leur fille des 29 avril et 22 juillet 2019 étaient explicites quant à leur volonté de voir leur cause suspendue. Ils avaient en outre pris conseil auprès d'un avocat constitué le 6 février 2019, de sorte que leur démarche tendant à réunir des pièces pour appuyer leur opposition semblait être en cours et leur demande de suspension de la procédure tendre à cette fin. La procédure a de facto été suspendue jusqu'à ce que le conseil mandaté par les recourants exige par courrier du 26 août 2020 le prononcé d'une décision sur opposition. Celle-ci a été rendue le 3 décembre 2020. Dans ces circonstances, le temps mis par l'autorité pour statuer entre le 26 août 2020 et le 3 décembre 2020 ne saurait être considéré comme un retard injustifié ou un déni de justice. Le recours pour déni de justice - s'il avait été recevable - aurait été rejeté.

#### **E. 9**

Les autres conclusions prises par les recourants portent sur les droits matériels auxquels les recourants prétendent sur le fond du litige les opposant à l'intimé. Elles s'écartent ainsi de l'objet de la contestation portant devant la chambre de céans au constat d'un déni de justice. En effet, les conclusions tendant à ce que la chambre de céans annule la décision du 31 octobre 2018, dise que les recourants ont droit à des prestations complémentaires dès le 1er novembre 2018, qu'elle recalcule le montant desdites prestations pour la période du 1er novembre 2018 au 1er août 2020 et verse le montant ainsi recalculé et les montants dus à l'avenir, ainsi que la conclusion tendant à la libération des recourants de l'obligation de restituer CHF 754'723.40 au SPC sont irrecevables.

#### **E. 10**

Il appartient aux recourants, s'ils entendent contester la décision du 3 décembre 2020, d'user des voies de droit idoines.

**E. 11**

Les mesures provisionnelles urgentes tendant à ce que la chambre de céans ordonne à l'intimé de leur verser sans délai et à titre préjudiciel le montant équivalent à leurs prestations complémentaires mensuelles pour le mois de décembre 2020 à hauteur de CHF 3'926.-, sont irrecevables. En effet, la demande de mesures provisionnelles urgentes ne saurait être traitée par la chambre de céans, des mesures provisionnelles ne se justifiant qu'en relation avec l'objet et la durée de la procédure principale et n'ont qu'un caractère accessoire (ATAS/22/2009). En l'espèce, le recours portant sur un déni de justice ne peut conduire la chambre de céans à se prononcer sur le fond du litige ou à se

A/4055/2020 - 8/9 - prononcer sur des mesures provisionnelles tendant à condamner l'intimé à verser des prestations complémentaires.

**E. 12**

Compte tenu du sort de ce recours et celui qui aurait été réservé au recours pour déni de justice s'il avait été recevable, les recourants n'ont pas droit à des dépens.

**E. 13**

La procédure est gratuite. \*\*\*

A/4055/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.